

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520 – SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

# POLITIQUE DE TRANSPORT DES ÉLÈVES

Centre  
de services scolaire  
Marguerite-Bourgeoys  
Québec 

ADOPTION :  
CC12/13-06-186

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :  
1<sup>er</sup> juillet 2023

RÉVISÉ LE 21 MARS 2023  
Résolution CA22/23-03-099

## 1. PRÉAMBULE

Le transport scolaire est un service de soutien aux activités éducatives. Il est mis sur pied par le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys à l'intention des élèves bénéficiant des services éducatifs visés à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et relevant de sa compétence, sous réserve des normes ci-après énoncées.

## 2. CADRE LÉGAL

Les articles 4, 76, 188, 261.0.2, 291 à 301, 453 et 454 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre I-13.3) édictent les droits, pouvoirs et obligations du Centre de services scolaire en matière de transport scolaire. Le Centre de services scolaire détient l'autorisation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) d'organiser le transport. La présente politique détermine la cadre et les modalités de l'exercice de ces pouvoirs.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à un élève inscrit au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui réside sur le territoire du Centre scolaire de services scolaire et

- qui fréquente son école de quartier ou est inscrit par le Centre de services scolaire à une autre école déterminée, soit en raison d'un transfert administratif, soit pour lui offrir des services éducatifs spécialisés, classes EHDA ou d'accueil;
- qui est dirigé par le Centre de services scolaire vers un établissement externe offrant des services éducatifs spécialisés aux élèves HDAA;

pour son déplacement quotidien entre sa résidence principale et l'école afin d'y recevoir les services éducatifs dont il a besoin.

## 4. DÉFINITIONS

**(Les définitions ne couvrent que les termes qui peuvent porter à confusion ou différer du sens commun).**

- 4.1 Arrêt : L'arrêt est le lieu déterminé par le Service du transport scolaire où s'arrête un véhicule scolaire pour embarquer et débarquer un élève. Le lieu est déterminé en tenant compte du niveau scolaire des élèves à embarquer, de la sécurité des élèves à cet arrêt et des facilités de circulation pour les véhicules scolaires. Un arrêt est déterminé à chaque année scolaire.
- 4.2 Territoire d'appartenance d'une école : Délimitation géographique du territoire desservi par une école.
- 4.3 Choix d'école: Élève inscrit à une école du Centre de services scolaire à sa demande ou à celle de ses parents, selon les critères annuels d'inscription du Centre de services scolaire. Cet élève n'a pas droit au transport scolaire quotidien.
- 4.4 Centre de services scolaire: Désigne le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

- 4.5 Distance de marche à l'arrêt: La distance entre l'adresse de résidence principale de l'élève et l'arrêt assigné à l'élève pour son véhicule scolaire s'établit entre cette adresse à la hauteur de la voie publique et le point géographique déterminé par le Service du transport scolaire pour cet arrêt. La distance est établie selon le parcours le plus court pour un piéton entre ces deux points. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion du transport scolaire utilisé par le Service du transport scolaire.
- 4.6 Distance entre la résidence principale de l'élève et l'école: La distance entre l'adresse de résidence principale de l'élève et l'école fréquentée s'établit entre cette adresse à la hauteur de la voie publique et le point géographique déterminé par le Service du transport scolaire pour l'école de fréquentation. La distance est établie selon le parcours le plus court pour un piéton entre ces deux points. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion du transport scolaire utilisé par le Service du transport scolaire.
- 4.7 École: Désigne tout établissement de niveau préscolaire, primaire ou secondaire du Centre de services scolaire.
- 4.8 École de quartier: École qui dessert un territoire d'appartenance déterminé par le Centre de services scolaire.
- 4.9 Élève marcheur: Élève résidant à distance de marche de son école de quartier ou de l'école déterminée par le Centre de services scolaire où il est inscrit.
- 4.10 Établissement externe: Désigne une école ou un organisme, public ou privé, autre que ceux du Centre de services scolaire offrant des services éducatifs spécialisés destinés aux élèves à risque et HDAA.
- 4.11 Parcours d'un véhicule: Tout trajet planifié et autorisé par le Service du transport scolaire, suivi par un véhicule scolaire sur une voie publique.
- 4.12 Résidence principale de l'élève: La résidence principale de l'élève est le lieu où il demeure de façon habituelle. Dans le cas de garde partagée, la résidence principale, aux fins de l'identification de l'école de quartier, est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription annuelle de l'élève ou lors de changement en cours d'année.
- 4.13 Secteurs du Centre de services scolaire :
- 4.13.1 Secteur Nord: Correspond au territoire du Centre de services scolaire regroupant les villes et arrondissements suivants : Saint-Laurent, Mont-Royal, Outremont, Côte Saint-Luc, Hampstead et Montréal-Ouest.
- 4.13.2 Secteur Ouest: Correspond au territoire du Centre de services scolaire regroupant les villes et arrondissements suivants : Baie d'Urfé, Beaconsfield, Dollard-des Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève, Pierrefonds/Roxboro, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Senneville.
- 4.13.3 Secteur Sud: Correspond au territoire du Centre de services scolaire regroupant les villes et arrondissements suivants : Lachine, LaSalle et Verdun.

- 4.14 Transfert administratif: Élève transféré à une autre école du Centre de services scolaire que celle de son quartier, faute de place dans cette dernière, sur décision du Centre de services scolaire.
- 4.15 Transport de courtoisie: Le fait d'accorder, suite à une demande du parent et moyennant un coût, le transport scolaire à un élève marcheur de niveau préscolaire ou primaire qui, selon les normes administratives décrites au chapitre 8.1, n'y a pas droit.
- 4.16 Transport par berline: Mode de transport scolaire par un véhicule de type fourgonnette portant l'enseigne écolier sur le toit et doté de 7 à 9 ceintures de sécurité, tout dépendant des modèles de véhicule.
- 4.17 Voie publique: Chemin entretenu par une municipalité ou un palier de gouvernement fédéral ou provincial.
- 4.18 Zone à risques: Secteur géographique où la sécurité de l'élève de niveau préscolaire ou primaire marcheur à son école de quartier ou à l'école déterminée par le Centre de services scolaire est à risques et lui donne droit au transport.

## 5. PRINCIPES

- 5.1 L'organisation et la gestion du transport scolaire doivent s'inscrire dans le cadre de la mission éducative du Centre de services scolaire.
- 5.2 Le Centre de services scolaire dispose d'allocations spécifiques pour l'organisation du service de transport scolaire. Ainsi, il vise à mettre sur pied un service dont le coût se situe à l'intérieur des allocations reçues, tout en respectant les exigences de qualité, d'accessibilité et de sécurité.
- 5.3 Le Centre de services scolaire vise à établir un service de transport qui tient compte de la sécurité des élèves transportés, des horaires des écoles et de la durée des parcours.

## 6. OBJECTIFS

La politique de transport scolaire adoptée par le Centre de services scolaire :

- 6.1 Détermine les normes d'admissibilité au transport scolaire.
- 6.2 Encadre l'établissement des normes d'organisation du transport scolaire et leur contrôle incluant l'utilisation des ressources financières.
- 6.3 Vise à assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés.
- 6.4 Détermine les fonctions et responsabilités des différents intervenants dans ce dossier.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES**

Dans l'atteinte des objectifs de la présente politique, les rôles et responsabilités des différents partenaires sont ainsi définis :

### **7.1 Conseil d'administration**

7.1.1 Adopter la politique de transport scolaire.

7.1.2 Identifier des services particuliers de transport scolaire à offrir autres que ceux prévus à la présente.

7.1.3 Déterminer, au plus tard au mois de juin de l'année courante, les orientations budgétaires en matière de transport des élèves pour l'année scolaire suivante.

### **7.2 Le service du transport scolaire**

7.2.1 Appliquer les règles et procédures relatives au transport scolaire.

7.2.2 Procéder à la programmation des circuits et horaires de transport et notamment confectionner les parcours, procéder aux agencements, déterminer la localisation des arrêts et les assigner.

7.2.3 Déterminer le mode de transport le plus approprié pour un élève en tenant compte des avis reçus des Services des ressources éducatives.

7.2.4 Déterminer le nombre de places disponibles dans un autobus pour du transport de courtoisie.

7.2.5 Superviser et contrôler les ententes contractuelles.

7.2.6 Supporter et outiller les écoles dans la gestion des activités du transport.

7.2.7 Assurer la mise en place de programmes de sécurité pour les élèves et toute mesure favorisant la sécurité en matière de transport, incluant le support pour la formation des conducteurs.

7.2.8 Effectuer les études et les analyses.

### **7.3 La direction d'école**

7.3.1 Appliquer les règles et procédures en vigueur concernant les services de transport scolaire quotidien, de transport public, de transport du midi, du transport de courtoisie et des autres services de transport complémentaires. Assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait à tous ces services.

7.3.2 Appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves pour s'assurer du respect des règles relatives à la sécurité.

7.3.3 Prévoir les modalités et les contributions financières qui seront exigées des parents se prévalant du service du transport du midi. Déterminer des coûts raisonnables.

7.3.4 Formuler les besoins en transport pour les élèves HDAA au sens de l'article 8.1.6, procéder à une recommandation écrite au Service des ressources éducatives et intégrer au plan d'intervention s'il y a lieu, les besoins en transport reconnus par les Services des ressources éducatives ainsi que la durée de ce service selon la date de la réévaluation des besoins face à ce service.

#### 7.4 Le conseil d'établissement de l'école

S'il y a lieu, approuver le principe de conclure des ententes de services de transport additionnels.

#### 7.5 Les transporteurs

7.5.1 Exécuter les contrats de transport scolaire.

7.5.2 S'assurer de la sécurité et du bien-être des élèves à bord et aux abords des autobus.

7.5.3 S'assurer de la formation des conducteurs et de leur probité.

7.5.4 S'assurer de la capacité des chauffeurs à communiquer en français avec les passagers et le personnel du Centre de services scolaire.

7.5.5 S'assurer du respect des lois et règlements applicables au transport scolaire et aux véhicules.

7.5.6 Collaborer et s'assurer de la collaboration des chauffeurs avec les représentants des écoles pour assurer le respect des règles de sécurité à bord des véhicules transportant les élèves.

#### 7.6 Le comité consultatif du transport

7.6.1 Soumettre au Centre des services scolaire son avis sur des sujets relatifs au transport scolaire conformément aux dispositions de la loi.

7.6.2 Déterminer les critères utilisés pour l'étude et l'analyse des zones de transport à risques.

#### 7.7 Les parents

7.7.1 Collaborer avec l'école, le Service du transport scolaire et la municipalité pour l'application des règles et procédures relatives à la sécurité et au bien-être des élèves transportés ou marcheurs.

7.7.2 S'assurer de connaître les règles et consignes de sécurité et les transmettre à leur enfant.

7.7.3 Être présent à l'arrêt, ou désigner une personne âgée d'au moins 16 ans pour ce faire, pour l'embarquement ou le débarquement de leur enfant de niveau préscolaire ou reconnu HDAA. Le parent peut autoriser le Centre de services scolaire à laisser l'enfant seul à l'arrêt en complétant et transmettant le formulaire prévu à cette fin. L'autorisation entre en vigueur sur confirmation écrite du Service du transport scolaire.

- 7.7.4 Lors de l'embarquement ou du débarquement de l'enfant à la résidence principale, lui attacher et lui détacher la ceinture de sécurité ou le gilet de sécurité ou les deux dans le véhicule de transport lorsque le port de ces équipements est requis par la Loi ou par le Service du transport scolaire et que leur enfant est incapable de le faire seul.
- 7.7.5 S'assurer que l'enfant ait sa carte d'embarquement provenant du Service du transport scolaire en sa possession lors du transport scolaire.
- 7.7.6 Respecter les règles de sécurité établies par le Service du transport scolaire disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys quant à la quantité et la taille autorisées pour les bagages transportés à bord des autobus et minibus scolaires.

**7.8 L'élève**

- 7.8.1 Respecter les règles de transport et consignes de sécurité transmises par l'école et le chauffeur du véhicule scolaire.
- 7.8.2 Détenir sa carte d'embarquement émise par le Service du transport scolaire pendant le transport.

Respecter les règles de sécurité établies par le Service du transport scolaire disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys quant à la quantité et la taille autorisées pour les bagages transportés à bord des autobus et minibus scolaires.

**8. NORMES D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Le Centre de services scolaire adopte les normes suivantes pour l'organisation et la gestion du transport scolaire

**8.1 Normes d'admissibilité au transport scolaire quotidien (matin et soir)**

- 8.1.1 Le Centre de services scolaire détermine les zones où elle organise le transport scolaire pour les élèves et celles où ils peuvent utiliser le transport public. Il détermine aussi la distance maximale de marche entre la résidence principale de l'élève et l'arrêt.
- 8.1.2 L'élève inscrit 5 jours par semaine, matin et soir, au service de garde n'a pas droit au transport scolaire.
- 8.1.3 L'élève inscrit au préscolaire, résidant à une distance de marche de plus de 0,8 km de son école de quartier ou de l'école déterminée par le Centre de services scolaire a droit au transport scolaire. La distance de marche à l'arrêt est d'un maximum de 400 mètres.
- 8.1.4 L'élève inscrit au primaire résidant à une distance de marche de plus de 1,6 km de son école de quartier ou de l'école déterminée par le Centre de services scolaire a droit au transport scolaire ou exceptionnellement utilise le transport public. La distance de marche à l'arrêt est d'un maximum de 400 mètres.

- 8.1.5 L'élève inscrit au secondaire résidant à une distance de marche de plus de 2,6 km de son école de quartier ou de l'école déterminée par le Centre de services scolaire a droit au transport scolaire ou utilise le transport public selon la zone établie en vertu du présent chapitre. La distance de marche à l'arrêt est d'un maximum de 800 mètres.
- 8.1.6 L'élève HDAA tel que défini par le MÉES dans le guide d'interprétation des définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, peut avoir droit au transport scolaire quelle que soit la distance de marche de la résidence principale à l'école. Le besoin de transport doit faire partie de l'analyse des différents besoins et capacités de cet élève et être intégré, s'il y a lieu, au plan d'intervention. Toute recommandation faite par l'école pour le transport d'un élève HDAA, non éligible au transport en vertu de la politique, doit être entérinée par les Services des ressources éducatives selon l'article 7.3.4.
- 8.1.6.1 En cas de différend entre le Service du transport scolaire, les Services des ressources éducatives ou une direction d'école dans l'application des clauses 7.2.3, 7.3.4 ou 8.1.6, la direction générale adjointe du réseau où réside l'élève prendra la décision finale motivée. La décision s'applique pour une année scolaire et le besoin en vertu des clauses susmentionnées doit être analysé de nouveau pour l'année scolaire suivante.
- 8.1.7 L'état de santé d'un élève peut justifier l'accès au transport scolaire. Dans ce cas, la demande doit être faite par les parents selon les règles et procédures en vigueur au Centre de services scolaire. Le formulaire requis doit être complété par un médecin spécialisé dans le domaine de santé pertinent. Dans le cas d'un élève souffrant d'asthme, celui-ci doit être accepté et éligible à la rente d'invalidité versée par la Régie des rentes du Québec.
- 8.1.8 Nonobstant les zones déterminées pour le transport public par le Centre de services scolaire, celui-ci peut affecter au transport public un élève du secondaire fréquentant son école de quartier ou une école déterminée par le Centre de services scolaire en autant que les conditions de transport soient satisfaisantes, particulièrement en ce qui a trait à la longueur du trajet et à la sécurité de l'élève.
- 8.1.9 Le transport avec un arrêt à la résidence principale est réservé aux cas particuliers d'élèves ayant un handicap physique nuisant sévèrement à la marche ou aux élèves ayant un déficit intellectuel lourd. Dans ce dernier cas, le Service des ressources éducatives doit déposer un avis au Service du transport scolaire avant que ce dernier prenne la décision de prévoir et d'organiser un parcours avec un arrêt à la résidence principale.
- 8.1.10 L'élève nécessitant plus d'une adresse de transport devra déterminer son adresse principale pour l'application de son droit au transport. Tout droit au transport scolaire pour un ajout d'adresse sera évalué selon les normes décrites au chapitre 8.1.
- 8.1.10.1 Pour un élève inscrit dans une classe spéciale dans une école du Centre de services scolaire ou dans un établissement externe, les adresses de résidence principale doivent être situées dans le même secteur du Centre de services scolaire, tel que défini à l'article 4.13.



**8.2 Aide au transport pour les utilisateurs du transport public**

8.2.1 Le Centre de services scolaire détermine annuellement les modalités d'aide aux parents pour les élèves ayant droit au transport s'ils ne sont pas desservis par le transport scolaire en vertu de l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

8.2.2 S'il y a lieu, cette aide s'applique aux élèves visés par l'article 8.1.5 de la présente politique.

8.2.3 Au secondaire, l'aide est déterminée à chaque année scolaire. Elle est versée en fonction du nombre de mois où un élève est inscrit à son école de quartier ou à l'école déterminée par le Centre de services scolaire et ne peut excéder 10 mois, de septembre à juin.

**8.3 Services additionnels de transport****8.3.1 Le transport du midi**

8.3.1.1 À la demande d'une école primaire, le Centre de services scolaire peut organiser un service de transport le midi pour les élèves qui répondent aux critères d'admissibilité au transport quotidien (matin et soir) précisés à 8.1.3 et 8.1.4 de la présente politique.

8.3.1.2 Cependant, afin d'assurer l'autofinancement de ce service, le Centre de services scolaire détermine annuellement les modalités, les règles et les procédures.

8.3.1.3 L'organisation du transport du midi peut s'avérer impossible si la longueur d'un parcours est excessive ou si la durée de la période du dîner est insuffisante pour offrir ce service.

8.3.1.4 Généralement, l'organisation du transport du midi ne doit entraîner aucune modification aux parcours de transport établis pour le matin et le soir. Toutefois, le Service du transport scolaire peut remanier, combiner ou jumeler certains parcours pour assurer une saine gestion de ce service autofinancé.

8.3.1.5 Le Conseil d'établissement et la direction de l'école ont la responsabilité de verser au Centre de services scolaire la totalité des sommes établies selon les modalités en vertu de la clause 8.3.1.2.

**8.3.2 Le transport de courtoisie**

8.3.2.1 Le transport de courtoisie consiste à permettre à des élèves marcheurs d'utiliser les places disponibles dans les autobus ou minibus lors du transport quotidien, le matin et le soir.

8.3.2.2 L'offre et l'organisation du transport de courtoisie relèvent de la direction d'école et du Service du transport scolaire selon les normes et modalités en vigueur. Elles sont assujetties aux règles établies ci-après.

8.3.2.3 Le transport de courtoisie débute entre la mi-octobre et la fin du mois d'octobre, ne doit entraîner aucun coût additionnel au Centre de services scolaire et doit respecter les parcours établis et les horaires des écoles concernées.

8.3.2.4 Le transport de courtoisie est offert en priorité aux élèves :

- a) Du 1er cycle du primaire pour les élèves résidant à plus de 1,2 km de l'école;
- b) Du préscolaire;
- c) Du 1er cycle et du 2e cycle du primaire;
- d) Du 3e cycle du primaire (ayant une fratrie qui a déjà droit au transport scolaire);
- e) Du 3e cycle du primaire.

8.3.2.5 Le transport de courtoisie peut être réduit ou annulé en tout temps si la gestion du réseau des véhicules le requiert ou si le nombre d'élèves d'un parcours donné ayant droit au transport scolaire quotidien augmente et qu'il n'y a plus de place disponible.

8.3.2.6 Le coût du transport de courtoisie (matin et soir) est établi annuellement par le Centre de services scolaire.

8.3.2.7 Le transport de courtoisie s'applique également au transport du midi selon les mêmes conditions et normes établies en vertu de l'article 8.3.1.

#### 8.4 Désignations des zones à risques

8.4.1 À la demande d'un parent d'un élève de niveau préscolaire ou primaire, d'une direction d'école, d'un Conseil d'établissement ou du Service du transport scolaire, le Centre de services scolaire peut reconnaître comme zone à risques, le trajet qu'un élève marcheur doit emprunter pour se rendre à l'école.

8.4.2 Cette personne ou une de ces instances dépose sa demande au Service du transport scolaire en exposant les motifs au soutien de sa demande.

8.4.3 À moins de circonstances exceptionnelles, la demande est transmise au Comité consultatif de transport. Celui-ci étudie l'analyse faite de la demande et transmet sa recommandation au Conseil d'administration pour décision dans un délai raisonnable.

8.4.4 Lorsque la zone est reconnue à risques, elle peut l'être pour tous les élèves ou une partie des élèves du préscolaire ou du primaire du secteur visé. Dans ce cas, le Centre de services scolaire fournit le transport scolaire ou une solution alternative.

#### 8.5 Services de transport divers

Le Centre de services scolaire autorise l'organisation de services de transport additionnels dans les cas et aux conditions précisées par le règlement de délégations de pouvoirs, les règles et procédures en vigueur.

On entend par services de transport additionnels, notamment le transport pour une activité parascolaire, le transport à une adresse autre que celle du domicile, le transport pour des personnes adultes.

**OBJET :** Politique de transport des élèves

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 520 – SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

## **9. RETRAIT DU TRANSPORT À UN ÉLÈVE**

Dans le cas où l'élève transporté ou ses parents ne respectent pas les règles de sécurité ou les consignes relatives au transport scolaire, un ou des rapports de comportement peuvent être émis.

Selon la gravité des gestes commis ou des omissions, le transport d'un élève peut être suspendu pour une ou des périodes pouvant couvrir jusqu'à la fin d'une année scolaire par la direction de l'école ou, exceptionnellement, par le Service du transport scolaire.

## **10. EXCLUSIONS**

10.1 La nouvelle école primaire à l'Île-des-Sœurs, l'École des Marguerite, dont le bassin a été déterminé par la résolution #CC14/15-04-131 est exclue de l'application de la présente politique de transport, étant donné la présence de plusieurs sentiers pédestres permettant aux élèves de se rendre à l'école de façon sécuritaire.

10.2 Les élèves du secondaire du territoire du Centre de services scolaire Marguerite- Bourgeoys, référés ou pas par le Service des ressources éducatives, fréquentant l'école Vanguard n'ont pas droit au transport scolaire.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

ADOPTION :  
CC12/13-06-186

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :  
1<sup>er</sup> juillet 2023

RÉVISÉ LE 21 MARS 2023  
Résolution CA22/23-03-099

